

Décision n° 05-1118
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 20 décembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société International Telecommunication Network France (Vivaction)
(numéros de la forme 01 00 05 MC DU et 04 00 01 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1967 en date du 29 juillet 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Pour les motifs suivants : la mise en œuvre de la portabilité des numéros géographiques au 1^{er} janvier 1998, conformément à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé, s'appuie sur un mécanisme de réacheminement des appels à partir du commutateur initial de l'abonné porté, vers son nouveau commutateur de rattachement. Ce mécanisme nécessite l'identification des commutateurs d'abonnés des opérateurs locaux par un numéro permettant l'acheminement de l'appel.

Les numéros de la forme 0Z 0B PQ MC DU sont utilisés à cet effet.

Vu le courrier de la société International Telecommunication Network France (Vivaction) reçu le 12 décembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2005 ;

Décide :

Article 1^{er} - À compter du 1^{er} janvier 2006, les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Identification du commutateur
01 00 05 MC DU	Courbevoie
04 00 01 MC DU	Marseille

sont attribués à la société International Telecommunication Network France (Vivaction) (Siren : 402 281 760) dans le cadre de la portabilité des numéros géographiques pour l'identification de ses commutateurs correspondants.

Article 2 - La société International Telecommunication Network France (Vivaction) acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société International Telecommunication Network France (Vivaction) adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 décembre 2005

Le Président

Paul Champsaur